

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux au Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Far et Mekzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 19 avril 1944 (25 rebia II 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 19 février 1943 (14 safar 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes	254
Arrêté viziriel du 22 avril 1944 (28 rebia II 1363) relatif aux traités de réassurance	254
Arrêté viziriel du 24 avril 1944 (30 rebia II 1363) complétant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat	254
Arrêté viziriel du 25 avril 1944 (1 ^{er} jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	255
Arrêté résidentiel pris pour l'application du dahir du 8 février 1944 relatif aux associations dites « secrètes »	255
Arrêté résidentiel portant addition à l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 qui a institué une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté	256
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements ..	256
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 avril 1943 relatif au règlement des dépenses militaires	256

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 18 avril 1944 (24 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création du poste forestier de Tiguelmamine (région de Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	256
Arrêté viziriel du 19 avril 1944 (25 rebia II 1363) majorant la taxe perçue sur la viande « cacher » au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite d'Azemmour ..	256
Arrêté viziriel du 19 avril 1944 (25 rebia II 1363) majorant la taxe perçue sur les pains azymes au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Marrakech ..	256

Arrêté viziriel du 23 avril 1944 (29 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la construction de cinq chalets Piquand, à Mazagan, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate	256
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du comité économique consultatif de la région de Rabat	257
Arrêté du directeur des travaux publics approuvant un règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés ..	257
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au profit de M. Joseph Grau, colon à Meknès ..	261
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au profit de M. George Pierre, colon à Tanout ..	261
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des alcools de vin et des alcools viniques de la récolte 1943	262
Décision du directeur des affaires économiques approuvant la constitution du Groupement professionnel consultatif des sauteurs et saurisseurs de poisson du nord du Maroc	262
Remise de dette	262
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	262
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1643, du 21 avril 1944, page 224	263
Extrait du « Journal officiel » de la République française n° 33, du 20 avril 1944, page 315. — Arrêté du 3 avril 1944 rapportant l'arrêté du 5 janvier 1944 portant inscription sur la liste spéciale prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique	263
Création d'emplois	263

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	263
Promotions pour rappel de services militaires	265
Caisse marocaine des rentes viagères	265

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	265
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1944 (28 rebia II 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 février 1943 (14 safar 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1944 relative à la réassurance des risques maritimes et de transports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article unique de l'arrêté viziriel du 19 février 1943 (14 safar 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du Haut Commissaire du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes :

« Article unique. — Est rendue applicable à Notre Empire, à l'exception des dispositions de son article 3, l'ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes, dont le texte est annexé au présent arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1363 (19 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1944 (28 rebia II 1363)
relatif aux traités de réassurance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, ainsi que du dahir du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 6 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, est nul de plein droit tout traité de réassurance ou de rétrocession de risques faisant l'objet de contrats souscrits ou exécutés en zone française de l'Empire chérifien et passés par des entreprises d'assurance avec des sociétés d'assurance ou de réassurance de nationalité ennemie ou avec des organismes inscrits sur la liste officielle des ennemis.

ART. 2. — La souscription de traités ou conventions de réassurance de risques faisant l'objet d'un contrat d'assurance souscrit ou exécuté en zone française de l'Empire chérifien et conclus par les directeurs ou délégués responsables des entreprises d'assurance dans ladite zone, nantis de pouvoirs à cet effet, entraîne de plein droit la suspension des traités de réassurance conclus, pour les mêmes risques, aux sièges sociaux des entreprises d'assurance.

Cette suspension prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau traité de réassurance et prend fin au terme dudit traité.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté viziriel du 16 mars 1943 (9 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurance opérant dans les territoires relevant du Haut Commissaire. Toutefois, les traités passés en application de cet arrêté viziriel continuent à avoir leurs pleins et entiers effets.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1363 (22 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1944 (30 rebia II 1363)
complétant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejab 1345) portant organisation du personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejab 1345) portant organisation du personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. (1^{er} alinéa). — Le personnel de la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat peut comprendre des conservateurs et conservateurs adjoints, des archivistes, des bibliothécaires adjoints, des commis-bibliothécaires indigènes... »

(La suite sans modification.)

« Article 3 bis. — Les traitements de base des bibliothécaires adjoints et les indemnités de fonctions sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSES	6 ^e cl.	5 ^e cl.	4 ^e cl.	3 ^e cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.
Traitements de base	16.000	18.800	21.600	24.400	27.200	30.000
Indemnités de fonctions	2.400	2.400	2.400	3.000	3.000	3.000

(La suite sans modification.)

« Article 4 bis. — Nonobstant les dispositions précédentes relatives à l'avancement du personnel de la direction de l'instruction publique, les bibliothécaires adjoints ne peuvent être promus à la classe supérieure au choix que s'ils comptent vingt-quatre mois d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de leur grade.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires de cette catégorie qui comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans la même classe, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement. »

« Article 6 bis. — Les bibliothécaires adjoints sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme technique métropolitain de bibliothécaire. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et pendant l'année 1944 seulement, les fonctionnaires, agents contractants et agents auxiliaires en fonctions depuis plus de dix ans à la Bibliothèque générale et des archives du Protectorat ou à la Bibliothèque centrale administrative créée par l'arrêté résidentiel du 2 février 1917, pourront être incorporés, dans la limite des emplois inscrits au budget, dans le cadre des bibliothécaires adjoints titulaires sans condition d'âge et sous réserve de faire valider leurs services antérieurs pour la retraite, dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ou, pour ceux placés sous le régime du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hiza 1345), par l'article 11 de ce texte.

Les conditions d'incorporation et de classement de ces agents, compte tenu de leurs titres, de leurs émoluments et de leur ancienneté totale de service, seront fixées par un arrêté du directeur de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1363 (24 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1944.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1944 (1^{er} jourmada I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8. hijra 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hijra 1355) portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hijra 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1937 (8 hijra 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Avant d'être admis à exercer à titre définitif les « fonctions de pilote, les pilotes stagiaires devront effectuer un stage « d'une année qui sera prolongé de la durée de l'indisponibilité en « cas d'interruption de service pour une cause quelconque, maladie « ou autre.

« Dans le cas où la manière de servir des pilotes stagiaires ne « donnerait pas satisfaction, ils pourront être frappés de licenciement, « sur la proposition du chef du service de la marine marchande, et « après avis motivé des chefs pilotes et capitaines de port, par déci- « sion du directeur des affaires économiques.

« Tout pilote licencié pour insuffisance professionnelle ne pourra « plus être admis à subir un concours pour le même emploi dans « la station. A l'expiration de son stage, si le pilote a donné satisfac- « tion, il sera titularisé dans ses fonctions et recevra une lettre de « nomination du directeur des affaires économiques le confirmant « dans son emploi, sur proposition du chef du service de la marine « marchande et après avis du capitaine du port.

« Pendant la durée de leur stage, les pilotes stagiaires recevront « un salaire égal aux deux tiers d'une part entière de pilote. »

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1363 (25 avril 1944)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1944.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

pris pour l'application du dahir du 8 février 1944 relatif aux associations dites « secrètes ».

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 février 1944 relatif aux associations dites « secrètes », modifié par le dahir du 18 mars 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à leur remise aux personnes qui seront désignées ultérieurement, les biens actuellement séquestrés en application de la législation abrogée par le dahir susvisé du 8 février 1944, seront administrés par le service de l'enregistrement, à la direction des finances.

ART. 2. — Les biens et droits de toute nature qui auront fait l'objet d'une mise sous séquestre seront restitués aux personnes visées ci-dessus par le service de l'enregistrement ou, le cas échéant, par tous attributaires desdits biens ou droits. En cas de liquidation des biens par le séquestre, le produit net de l'aliénation sera versé aux dites personnes.

ART. 3. — Le service de l'enregistrement rendra ses comptes aux personnes visées ci-dessus.

A l'actif du compte seront inscrits le produit net des biens ou droits aliénés, les fruits perçus ou le produit de la vente de ces derniers, les créances recouvrées et les recettes en espèces encaissées dans l'intérêt du patrimoine séquestré.

Au passif seront inscrits les frais de gardiennage et d'entretien, les impôts et, d'une façon générale, les dépenses de toute nature acquittées pour la conservation et la gestion du patrimoine séquestré.

Le solde actif sera remis aux intéressés. Le service de l'enregistrement acquittera les dépenses qu'il a engagées. Il conservera à cette fin les sommes nécessaires sur les disponibilités du séquestre. En cas d'insuffisance de celles-ci, la dépense sera à la charge de la personne à qui seront remis les biens et droits de l'association.

ART. 4. — Les frais de mise sous séquestre et de mainlevée, notamment les frais de publicité, d'inventaire et d'inscription sur le livre foncier, seront à la charge de l'État.

Les frais exposés en vue de la liquidation des biens séquestrés resteront également à la charge de l'État si ladite liquidation n'a pas été réalisée.

Les actes et pièces qui seront établis à l'occasion de la mainlevée du séquestre, de la remise des comptes et des biens en nature, seront exempts de timbre et d'enregistrement.

ART. 5. — Les sommes encaissées par le Trésor à titre de frais de régie ou de taxe judiciaire, pour la gestion du séquestre, seront restituées.

ART. 6. — L'État réparera uniquement les dommages causés aux biens séquestrés par des fautes de gestion du séquestre.

Avant tout autre recours, les personnes visées à l'article 1^{er} devront saisir le secrétaire général du Protectorat de leur demande d'indemnité, ainsi que de toute réclamation concernant la remise des biens ou la reddition des comptes.

Le secrétaire général du Protectorat statuera, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

D'un délégué du premier président de la cour d'appel ;

D'un délégué du directeur des affaires politiques ;

D'un délégué du directeur des finances.

Rabat, le 28 avril 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

portant addition à l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 qui a institué une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 instituant une commission d'examen de certaines décisions administratives restrictives ou privatives de liberté ;

Vu la circulaire du 23 mars 1944 relative au fonctionnement de cette commission d'examen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission instituée par l'arrêté résidentiel susvisé du 20 mars 1944 est compétente pour examiner les mesures d'éloignement prises en application de l'article 3 de l'ordre du 1^{er} septembre 1939, également susvisé.

Lorsqu'elle procédera à l'examen de ces mesures, la commission s'adjoindra un représentant de l'autorité militaire.

Rabat, le 1^{er} mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, 1^{er} alinéa, de l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toutefois, les paiements à la charge de « l'Etat français, de l'Etat chérifien, des municipalités, des offices « et établissements publics et des services concédés, sont soumis « à la même obligation lorsqu'ils dépassent la somme de 4.000 « francs. »

Rabat, le 1^{er} mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 10 avril 1943 relatif au règlement des dépenses militaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La limite de 6.000 francs prévue aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté résidentiel du 10 avril 1943 relatif au règlement des dépenses militaires est abaissée à 4.000 francs.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 10 avril 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne « s'appliqueront pas au paiement des soldes, indemnités et dépenses « de toute nature des troupes stationnées dans les territoires où le « défaut d'organismes bancaires rendrait ces dispositions diffi- « cilement applicables. Ces territoires seront déterminés par décision « résidentielle. »

« Dans tous les cas spécifiés au présent article, les paiements « pourront être faits en numéraire sans limitation. »

Rabat, le 1^{er} mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**Création du poste forestier de Tiguelmamine (Meknès).**

Par arrêté viziriel du 18 avril 1944 (24 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création du poste forestier de Tiguelmamine (région de Meknès).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain dont les limites sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

DÉSIGNATION de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE de la parcelle expropriée
Unique	Immeuble collectif appartenant à la tribu Irklaouen, fraction Irarbine.	15 hectares

Le délai pendant lequel ladite parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Communauté Israélite d'Azemmour.

Par arrêté viziriel du 19 avril 1944 (25 rebia II 1363) le comité de la communauté israélite de Marrakech a été autorisé à percevoir une taxe de 2 francs par kilo de viande « cachet ».

Communauté israélite de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 19 avril 1944 (25 rebia II 1363) le comité de la communauté israélite de Marrakech a été autorisé à percevoir une taxe de 0 fr. 50 par kilo de pain azyne.

Construction de chalets à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 23 avril 1944 (29 rebia II 1363) a été déclarée d'utilité publique la construction, à Mazagan, de cinq chalets Piquand.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION de la propriété et nature de l'immeuble	CONTENANCE de la parcelle expropriée
1	Golfand Abraham, 150, avenue Albert-Ier, à Mazagan.	650 D	Rue Chèvre, à Mazagan. Ter- rain de culture.	A. Ca. 6 85
2	Abdallah ben Kacem Soussi, à Casablanca.	Non immatriculé	id.	3 26
3	Abdallah ben Mohamed, chauxfournier, à Maza- gan.	id.	id.	1 44
4	Si Ahmed ben Ali dit « Boumelha », route de Marrakech, à Mazagan.	Réquisition n° 1697 Z	id.	11 62
5	Bensahel David, rue Robert-Surcouf, à Maza- gan.	Non immatriculé	id.	7 52
TOTAL.....				30 69

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate des terrains désignés au tableau ci-dessus a été autorisée.

Nomination d'un membre du comité économique consultatif de la région de Rabat.

Par arrêté résidentiel du 26 avril 1944, M. Piétri Antoine, mem-
bre de la commission municipale d'Ouezzane, a été nommé membre
du comité économique consultatif de la région de Rabat, en rempla-
cement de M. Mattéi.

Arrêté du directeur des travaux publics approuvant un règlement con- cernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 novembre 1943 l'autorisant à réglementer le
fonctionnement des ascenseurs et monte-charge accompagnés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au pré-
sent arrêté, le règlement concernant l'installation, le fonctionne-
ment et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

ART. 2. — Les organismes ci-après sont habilités pour l'examen
des projets, la vérification, la réception, et le contrôle des ascen-
seurs et monte-charge accompagnés :

Bureau Véritas ;
Société des propriétaires d'appareils à vapeur.

Rabat, le 14 avril 1944.

GIRARD.

Règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les buts du présent règlement sont :

1° D'assurer la sécurité des usagers et du public à proximité
des ascenseurs et monte-charge, et de les protéger contre tous acci-
dents pouvant résulter d'une conception, d'une construction ou
d'un entretien défectueux des appareils ;

2° D'édicter les mesures de sécurité propres aux chantiers pen-
dant la durée des travaux d'installation et d'entretien des appareils ;

3° De réaliser les dispositions présentant les moindres incon-
véniants en regard du danger d'incendie, particulièrement dans les
lieux publics, suivant l'esprit du décret français du 7 février 1941.

Le règlement s'applique aux ascenseurs et monte-charge accom-
pagnés, à l'exclusion des monte-charge industriels servant exclu-
sivement au transport des marchandises et absolument interdits au
personnel.

Les articles 2, 5, 6, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, sont également
applicables aux monte-plats et monte-charge électriques non accom-
pagnés placés dans des bâtiments autres que des bâtiments industriels.
Lorsque les portes palières de ces appareils auront des dimensions
telles qu'il y ait danger de chute dans la trémie, elles seront munies
de serrures automatiques ; dans tous les cas elles devront compor-
ter les condamnations électriques prévues pour les ascenseurs.
art. 13. Lorsqu'il sera possible de monter sur la benne pour le
chargement ou le déchargement, celle-ci devra être munie d'un
parachute prévu suivant les modalités de l'article 9.

Étant donné le nombre extrêmement faible des appareils à
grand trafic existant au Maroc, il n'a pas paru nécessaire pour le
moment de prévoir des mesures spéciales pour ces derniers. Les
appareils qui seront construits pour l'usage du public dont la
charge utile dépassera 500 kilos et la vitesse 1 mètre par seconde
devront dorénavant faire l'objet d'une déclaration préalable au
chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle qui
pourra prescrire avant l'installation toutes les mesures spéciales
qu'il jugera nécessaires.

Pour la même raison, les considérations ci-dessus s'appliquent
exclusivement aux appareils électriques alimentés en courant tri-
phasé. En cas d'utilisation d'une force motrice ou d'un courant
différent, des mesures particulières pourront être prescrites.

Les rédacteurs du présent projet ont fait quelques additions
aux règlements plus ou moins désuets, d'ailleurs peu homogènes,
existants dans certaines villes de la métropole. Ils ont tenu compte
des progrès réalisés ces dernières années en matière d'ascenseurs et
qui seront traduits certainement dans la métropole par une régle-
mentation uniforme beaucoup plus avancée que les précédentes et,
en outre, de l'expérience qui résulte malheureusement de trop nom-
breux accidents graves survenus ces dernières années dans le Pro-
tectorat. C'est ainsi qu'ils ont prévu l'obligation d'une protection
continue autour des appareils en escaliers, l'interdiction des
manœuvres « porte ouverte à vide » par plancher mobile (interdites
d'ailleurs depuis très longtemps aux États-Unis) et l'obligation des
serrures à came mobile pour les appareils à l'usage du grand
public.

Il appartiendra à l'organisme de contrôle chargé de l'applica-
tion du présent règlement de déterminer dans quelle mesure et
dans quel délai les installations existantes devront être modifiées
pour y satisfaire. Les délais ne pourront, en principe, excéder une
année. Il ne saurait être question d'une mise en conformité abso-
lue. Toutefois, certaines améliorations devront être absolument
exigées. Par exemple, les protections non continues des ascenseurs
existants en escalier pourront être tolérées sous condition expresse
que leur hauteur minimum soit 1 m. 70 et l'espacement de leurs
éléments suffisamment faible pour répondre aux prescriptions de
l'article 17, les serrures insuffisamment sûres devront être rempla-
cées, les espaces trop grands entre cabine et portes palières réduits.

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales d'établissement

ARTICLE PREMIER. — *Charge utile.* — Une plaque placée à l'intérieur de la cabine indiquera d'une façon apparente la charge maximum admissible en kilogrammes et, en outre, pour les ascenseurs, en nombre de passagers, suivant le tableau de correspondance suivant :

Une personne : 80 kilos ;
Deux personnes : 150 kilos ;
Trois personnes : 220 kilos ;
Pour chaque personne en plus : 70 kilos.

ART. 2. — *Manœuvre.* — La manœuvre des appareils laissés à la disposition de tous les usagers sera obligatoirement du type à boutons réalisant l'arrêt automatique à l'étage de destination.

En cas de manœuvre par un conducteur spécialisé, la manette du commutateur de commande devra revenir automatiquement à la position d'arrêt dès qu'elle est relâchée.

Dans les deux cas, si l'arrêt a été produit pour une cause quelconque, il devra être nécessaire de commander à nouveau volontairement le mouvement.

ART. 3. — *Cabine et ses condamnations électriques.* — La cabine doit être robuste et posséder obligatoirement une armature métallique indéformable portant les coulisseries de guidage et les organes de parachute.

La cabine possédera un toit plein ou grillagé pour mettre les usagers à l'abri de la chute accidentelle d'objets divers dans la trémie.

Lorsque des panneaux vitrés sont prévus, ceux-ci devront être établis en verre armé ou verre de sécurité de façon qu'en cas de bris sous l'effet des chocs pouvant se produire accidentellement, ils ne puissent constituer un danger, par chute sur les passagers ou en permettant de passer par inadvertance une partie du corps à l'extérieur pendant le mouvement.

Chaque porte de cabine doit être munie d'une condamnation électrique immobilisant la cabine occupée ou non, tant que les portes ne sont pas fermées.

En conséquence, les systèmes dits « à plancher mobile » permettant le fonctionnement de la cabine porte ouverte sont interdits en raison du danger qu'ils présentent, à moins que les faces de service de la trémie soient parfaitement lisses sur toute leur largeur et toute leur hauteur et ne comportent pas la moindre saillie à l'intérieur des portes palières, celles-ci étant elles-mêmes pleines et lisses intérieurement.

Si la cabine assure des services sur plusieurs faces, un verrouillage automatique des portes de cabine empêchera l'ouverture de la porte par laquelle on ne doit pas sortir. Toutefois, ce verrouillage n'est pas indispensable lorsque, à chaque niveau d'arrêt, un écran fixe de hauteur convenable est placé derrière la porte de cabine qui ne correspond pas à la porte palière et aussi près que possible.

Si les portes sont du type à losanges articulés, les croisillons seront suffisamment serrés et l'intervalle entre deux montants ne devra pas être supérieur à 75 millimètres, à moins que la trémie dans la partie qui fait face à la porte ne soit lisse sur toute la hauteur et sur une largeur au moins égale à celle de la porte.

Une condamnation électrique de la manœuvre sera placée sur le toit de la cabine, à la portée du graisseur, pour lui permettre de couper le courant quand il est amené à se tenir sur le toit.

Il doit être prévu dans la cabine à proximité immédiate des boutons de manœuvre, un bouton d'arrêt permettant d'arrêter l'ascenseur si cela devient nécessaire pour une cause quelconque.

L'intérieur de la cabine doit être éclairé le jour et la nuit. L'éclairage artificiel sera de préférence permanent. S'il est automatique, il sera réalisé de préférence avant que l'usager ait pénétré dans la cabine.

Pendant la période des restrictions sur les consommations d'électricité, la clause ci-dessus ne sera appliquée que dans la mesure où le permettront les consommations autorisées.

ART. 4. — *Guidages cabine et guidages rigides de contrepoids.* — Les guidages de cabine auront un moment d'inertie tel que sous l'influence des charges excentrées les plus défavorables, la cabine étant elle-même placée de façon que les coulisseries de parachute se trouvent au milieu de la distance entre les deux supports les plus espacés, la flexion des guidages n'empêche pas le fonctionnement des parachutes.

Les guidages devront pouvoir supporter sans flambage permanent les réactions produites par le fonctionnement des parachutes quand la prise a lieu sous une vitesse égale à une fois et demie la vitesse normale de l'ascenseur.

Une des extrémités de chaque file de guidages ne devra pas être scellée, afin de ne pas s'opposer à leur libre dilation. Les attaches intermédiaires devront également permettre cette dilation sans flambage.

ART. 5. — *Contrepoids.* — Le contrepoids devra être inaccessible aux usagers.

Lorsque le contrepoids se déplace au-dessus de locaux habités ou de passages, il sera muni obligatoirement de guidages rigides et d'un parachute.

Si le contrepoids circule dans la même trémie que la cabine, il sera guidé rigide ment chaque fois que le jeu entre la cabine et le contrepoids ou entre le contrepoids et l'intérieur de la cage sera inférieur à 70 millimètres.

Dans une cage d'escalier, le contrepoids sera toujours guidé par quatre fils au minimum.

ART. 6. — *Mécanisme moteur et son emplacement.* — Le frein du treuil sera actionné de telle sorte qu'en cas de rupture de courant ou arrêt de l'appareil, pour une cause quelconque, il retombe automatiquement et immédiatement.

Les supports de la machinerie, fers ou massifs, seront isolés si nécessaire du sol ou de la construction, de telle façon que les vibrations qui viendraient à se produire pour une cause quelconque ne puissent être transmises au bâtiment (cette dernière prescription ne s'applique qu'aux immeubles de rapport, établissements hospitaliers et locaux analogues). L'isolement des massifs à l'aide de sable est insuffisant.

Si le mécanisme moteur est à la partie supérieure, son isolement devra éliminer le plus complètement possible la transmission des vibrations à la construction, surtout dans les bâtiments en béton armé.

ART. 7. — *Câbles de suspension.* — Les câbles de suspension devront donner un coefficient de sécurité minimum de 10, ce coefficient étant le rapport de la charge de rupture à la fatigue totale du câble en service, compte tenu de la charge à élever (poids mort et charge utile), de la correction due au câblage, de la fatigue d'incurvation sur la plus petite poulie et de la fatigue due soit à l'accélération au démarrage, soit au ralentissement à l'arrêt.

L'emploi d'un câble unique est prohibé, aussi bien pour le contrepoids que pour la cabine.

Est également prohibée la fixation de plusieurs câbles sur une attache unique.

Cette fixation sera effectuée par l'intermédiaire de ressorts à pression, aussi bien sur la cabine que sur le contrepoids afin de répartir les charges sur le câble et d'éviter les chocs aux arrêts et aux démarrages.

ART. 8. — *Fers de support des poulies ou de la machinerie.* — Ces fers travailleront au maximum à 4 kilogrammes par mètre carré ; toutefois, le moment d'inertie de chaque fer sera tel que la flèche maximum qu'il pourra prendre ne dépasse pas un millimètre par mètre de portée.

ART. 9. — *Parachutes.* — Les parachutes devront immobiliser la cabine sur les guidages en cas de rupture des câbles de suspension.

Lorsque la vitesse normale est supérieure à 1 mètre, des dispositions efficaces empêcheront l'accélération retardatrice pendant la prise, de devenir dangereuse pour les usagers.

En cas de fonctionnement des parachutes, une condamnation électrique doit couper le courant dès que le parachute est en prise.

En outre, tous les ascenseurs à entraînement par adhérence et les ascenseurs à tambour dans lesquels l'entraînement est réalisé seulement par un clavetage du tambour sur l'arbre, seront obligatoirement munis d'un régulateur de vitesse actionnant les parachutes quand l'accroissement de la vitesse en descente dépasse d'environ 50 % la vitesse normale de la cabine.

Toute transformation importante d'un vieil ascenseur à tambour d'enroulement claveté doit entraîner l'adjonction d'un régulateur de vitesse et la modification de la commande de parachute, de façon qu'il puisse fonctionner par accélération de la vitesse dans les conditions indiquées précédemment.

ART. 10. — *Interrupteur de mou de câbles.* — Les ascenseurs à entraînement par tambour dont la machinerie se trouve à la partie inférieure, seront munis d'un appareil « à mou de câble » coupant le courant le plus rapidement possible dès qu'il se produit pour une cause quelconque un mollessement des câbles de suspension de la cabine ou du contrepoids.

Cet interrupteur doit être à rupture assez franche pour éviter le maintien d'un arc. De plus, quand le mou des câbles est rattrapé, le courant ne doit pas se rétablir automatiquement.

ART. 11. — *Interrupteur de fin de course de sécurité.* — Un interrupteur de fin de course de sécurité doit couper le courant principal du moteur ou les deux pôles de la manœuvre dans le cas où l'arrêt normal de la cabine ne se fait pas à l'une des extrémités de la course et où cet arrêt dépasse le niveau d'environ 0 m. 15. La coupure automatique du courant devra être assez franche pour éviter le maintien d'un arc. Le courant ne pourra être rétabli automatiquement.

Pour les ascenseurs à tambour, l'interrupteur coupera obligatoirement au moins deux phases du courant principal (courant triphasé). Il sera, de préférence, commandé directement par la cabine ou le contrepoids.

La commande des interrupteurs de fin de course de sécurité doit toujours être indépendante de la commande des arrêts normaux aux divers étages.

ART. 12. — *Butées de fin de course et amortisseurs.* — Un espace libre doit être réservé obligatoirement sur le parcours de la cabine au delà de ses arrêts supérieur et inférieur, suffisant pour permettre le fonctionnement normal des organes de sécurité des fins de course.

Des butées avec amortisseurs doivent être prévues dans tous les cas sous cabine et sous contrepoids aux fins de course inférieures pour éviter que le contrepoids ou la cabine ne butent au plafond supérieur.

En outre, pour les ascenseurs à tambour, des butées élastiques doivent être prévues en haut de course au-dessus de la cabine pour éviter un choc brutal de cette dernière au plafond en cas de non-fonctionnement du frein.

Les amortisseurs doivent absorber la force vive de la cabine sans que le choc à l'arrêt soit susceptible de provoquer un accident aux usagers.

ART. 13. — *Serrures automatiques et leurs condamnations électriques.* — Tous les vantaux des portes palières doivent comporter des condamnations électriques :

a) Bloquant la manœuvre et empêchant toute mise en marche quand les portes palières ne sont pas fermées ;

b) Provoquant l'arrêt de l'ascenseur si on les ouvre.

En outre, chaque porte palière doit être munie d'une serrure automatique actionnée par l'ascenseur et empêchant l'ouverture de la porte en l'absence de la cabine.

La serrure automatique de la porte palière placée au niveau de départ doit avoir un pêne « carré » empêchant la fermeture de la porte en l'absence de la cabine. A tous les autres paliers, au contraire, le pêne doit être biseauté pour que la porte puisse être facilement refermée le cas échéant.

Le type de serrure automatique sera de préférence à double gâche.

Il est recommandé de combiner en un bloc indéformable la serrure automatique et la condamnation électrique. Il est également conseillé d'appliquer le dispositif dit « à came mobile » chaque fois que possible. C'est, en effet, le seul qui réalise la sécurité absolue, le contact de serrure permettant le fonctionnement ne se fermant que lorsque la porte a été effectivement verrouillée.

ART. 14. — *Local du mécanisme.* — Les locaux destinés aux machineries devront être à l'abri de l'humidité, des poussières et des excès de chaleur, avec ventilation suivant les besoins. Ils seront construits en matériaux insonores et incombustibles et éloignés autant que possible des pièces habitables.

Ils seront séparés, par un plancher ou une cloison en maçonnerie, de la trémie réservée à l'ascenseur.

L'accès au mécanisme et à tout l'appareillage devra être facile, afin que le montage le réglage et l'entretien puissent être assurés sans difficulté et sans danger par le personnel qui en est chargé.

Le local sera fermé à clé et accessible seulement à ce personnel. Il ne devra, en aucun cas, être utilisé pour un autre usage.

Il y a lieu d'éviter dans le local réservé aux mécanismes le passage des canalisations d'eau, de vapeur et d'égout.

Le local doit être bien éclairé et le bouton doit se trouver à proximité immédiate de la porte d'accès.

Le sol doit être dur, lisse, mais non glissant.

Les trous de passage des câbles devront être aussi réduits que possible et arrêtés avec des fourreaux dépassant à la partie supérieure de 0 m. 10 environ lorsque celle-ci est accessible afin d'éviter les chutes d'outils ou d'huile.

L'appareillage d'arrivée de courant, les tableaux, interrupteurs, coupe-circuits, etc., seront protégés de manière à éviter tout danger aux personnes.

ART. 15. — *Trémie de la cabine.* — Il est recommandé de placer l'ascenseur dans une trémie séparée de l'escalier, complètement fermée et construite en matériaux incombustibles avec des portes pleines, également incombustibles, pouvant comporter des châssis fixes vitrés en verres spéciaux résistant à la chaleur.

La distance entre le seuil de la cabine et le bord du palier à chaque niveau desservi doit être comprise entre 2 et 3 centimètres.

Si cette distance est supérieure elle sera réduite à l'aide d'un seuil rapporté au palier et dont la saillie ne devra jamais dépasser 10 centimètres.

En aucun cas, la distance entre la cabine et la porte palière ne devra dépasser 20 centimètres, afin d'empêcher une personne de pouvoir se tenir dans cet intervalle, même si les seuils sont pourvus d'une condamnation électrique de la manœuvre qui ne saurait offrir une sécurité suffisante.

Toutes les parties saillantes à l'intérieur de la cage sur les faces de service et, notamment, les seuils des paliers doivent être terminés par une partie verticale aussi longue que possible et cette dernière doit être raccordée avec le mur de la cage par un chanfrein lisse dont l'angle avec le plan horizontal sera supérieur à 60°.

Lorsque la mise à niveau peut s'effectuer à vitesse réduite pendant l'ouverture des portes palières ou de cabine (appareils à nivellement automatique), il sera établi au-dessous du seuil de cabine une tôle de garde de largeur au moins égale à celle de la porte palière. L'appareil sera réglé de façon qu'en aucun cas les portes palières ne puissent être ouvertes tant que cette tôle de garde n'obture pas complètement le vide sous cabine. De même, les parties verticales de la paroi de trémie faisant face au service seront prolongées, sous chaque seuil palier, sur une hauteur telle que la porte de cabine ne puisse être ouverte sans couper la manœuvre en dehors de ces parties verticales.

ART. 16. — *Portes palières.* — Les portes palières et leurs chambranles devront être suffisamment rigides et solides, de façon à ne pouvoir subir de gauchissement par un forçement à la main, afin que le bon fonctionnement des organes de sécurité ne soit pas altéré.

Si les portes ne sont pas munies d'un dispositif de fermeture automatique, elles devront comporter une serrure ordinaire robuste indépendante du pêne de serrure automatique, mais qui pourra être combinée dans le même boîtier.

En cas d'utilisation de porte à losanges articulés, les montants ne seront pas espacés de plus de 75 millimètres, et le dispositif sera tel qu'il ne soit pas possible d'engager par inadvertance une partie quelconque du corps entre deux montants.

Les abords des portes palières seront convenablement éclairés soit par la lumière du jour, soit artificiellement. L'éclairage artificiel peut être soit permanent, soit assuré par une minuterie maintenue en bon état.

ART. 17. — *Protections.* — Que la cabine d'ascenseur soit placée en escalier ou en trémie ouverte, l'entourage formant protection sera continu et complètement fermé sur toute la hauteur de la course.

Si les protections ou portes palières sont constituées par des fers forgés ou motifs décoratifs en matériaux quelconques, les parties ajourées ne devront pas permettre de passer par inadvertance une partie quelconque du corps.

En ce qui concerne les installations existantes ne comportant pas de protection continue, la hauteur minimum des éléments sera de 1 m. 70, mesurée verticalement dans les parties droites et perpendiculairement au rampant dans les quartiers tournants des escaliers.

ART. 18. — *Trémie du contrepoids.* — Lorsque le contrepoids sera placé d'une manière apparente, les protections qui l'entoureront aux différents niveaux d'accès auront une hauteur minimum de 1 m. 70.

S'il est placé dans une gaine fermée, cette gaine sera prolongée à la partie inférieure, au moins jusqu'au niveau de départ. Les portes d'accès seront fermées à clé.

Si le contrepoids descend dans une fosse où il soit nécessaire de descendre, il sera prévu des échelons d'accès et un jeu suffisant autour du contrepoids pour que la visite puisse se faire sans danger.

ART. 19. — *Local des transmissions.* — L'accès au local renfermant les poulies et fers de transmission devra être facile et sans aucun danger de chute pour le personnel chargé de l'entretien. Il sera éclairé et le bouton d'allumage devra se trouver à proximité immédiate de la porte d'accès.

Le sol sera dur et lisse. Les passages des câbles seront limités par des fourreaux prévus comme à l'article 14.

Ce local sera également fermé à clé et réservé exclusivement à cet usage.

ART. 20. — *Charges sur le bâtiment.* — Le bâtiment devra pouvoir supporter les charges appliquées aux différents points de l'installation dans les cas les plus défavorables :

Appuis des fers portant les poulies ou la machinerie ;

Appuis des massifs portant la machinerie, les tableaux électriques et organes divers ;

Réaction sur les amortisseurs intérieurs et supérieurs, etc. ;

Réaction des guidages en fond de cuvette et aux diverses attaches.

ART. 21. — *Canalisations et appareillages électriques.* — Les règles à suivre pour l'installation, l'exécution, l'entretien et la protection de l'appareillage et des canalisations électriques seront : l'arrêté du directeur général des travaux publics du 7 juin 1939 concernant les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances et l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les appareillages et condamnations accessibles aux usagers devront être du type fermé, entièrement protégé.

Dans le cas où un des pôles du circuit de manœuvre aurait une tension supérieure à 250 volts par rapport à la terre, il devra être fait usage d'un transformateur abaissant la tension sur le circuit de manœuvre, afin qu'elle ne dépasse pas 220 volts.

L'installation devra naturellement être acceptée par la compagnie d'électricité distributrice.

Elle sera munie d'un disjoncteur général ou à défaut d'un interrupteur général à fusibles calibrés. Cet appareil sera placé à proximité immédiate de la porte d'accès au local des machines et sera facilement visible et accessible.

Pour les installations nouvelles, le tube Bergmann n'est pas autorisé pour les canalisations placées sur le toit des cabines et dans le local des machines.

ART. 22. — *Dispositions antiparasites.* — Les installations électriques devront apporter le trouble minimum dans les auditions de T.S.F. dans les conditions fixées par le dahir du 4 mai 1934 et les arrêtés d'application du 1^{er} au 10 juin 1934.

Les plus grandes précautions devront être prises dans le choix et l'installation des filtres antiparasites afin qu'aucun accident ne puisse survenir de leur fait.

En particulier, chaque circuit de prise du filtre sera protégé par un fusible convenable et il sera prévu des circuits résistants de décharge des circuits capacitifs à l'arrêt.

L'installation de ces dispositifs ne devra pas être faite sans accord préalable et essais faits avec le constructeur de l'ascenseur.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux appareils recevant du public

ART. 23. — Ces appareils sont placés dans des locaux pouvant être classés en deux catégories :

1^{re} catégorie : théâtres et établissements de spectacles et d'audition : théâtres, cinémas, cabarets, salles de concerts, bals ou conférences, etc. ;

Grands magasins librement ouverts au public ;

2^e catégorie : établissements recevant du public autres que ceux ci-dessus : banques, hôtels à voyageurs, restaurants, cafés, édifices des cultes, musées, piscines, établissements scolaires, établissements hospitaliers publics et privés, cercles, patronages ;
Petits magasins, etc.

ART. 24. — Dans les établissements de 1^{re} catégorie, les ascenseurs, les monte-charge, les chemins et tapis roulants, etc., ne pourront justifier une diminution dans le nombre et les dimensions des escaliers. Les ascenseurs et monte-charge seront établis dans des cages complètement fermées, closes par des cloisons en maçonnerie et munies de portes à l'épreuve du feu. Les vitrages en verre résistant au feu (verre armé, par exemple) seront seuls autorisés ; toutefois, pour la partie haute des cages, si elles sont prolongées jusqu'à la toiture, ou pour la fermeture des trémies qui relieraient cette partie haute à l'extérieur, le verre mince devra être utilisé.

Les ascenseurs seront munis d'une trappe de secours et d'une échelle métallique permettant d'atteindre l'étage le plus accessible en cas d'arrêt accidentel entre deux étages.

Ils ne pourront être actionnés que par le personnel de l'établissement.

ART. 25. — Ces appareils seront munis de serrures automatiques, « à came mobile », ne permettant le déplacement de la cabine que lorsque toutes les portes palières sont effectivement verrouillées.

ART. 26. — Dans ces mêmes établissements, il est formellement interdit, pendant la présence du public, d'effectuer des travaux nécessitant l'emploi de foyers, lampes à souder, chalumeaux, etc., ainsi l'emploi de bouteilles de gaz ou encore de liquides volatils, peintures cellululosiques ou autres, par exemple.

En cas de nécessité absolue, le directeur ou gérant de l'établissement en demandera l'autorisation au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle, qui prescrira les conditions spéciales à observer tant pour les travaux que pour la séparation du chantier du reste du magasin.

ART. 27. — Pour les deux catégories d'établissements, les machineries des ascenseurs et monte-charge électriques seront placées dans des locaux accessibles seulement à un personnel qualifié ; elles ne doivent pas se trouver sous les cages d'ascenseurs ou de monte-charge et doivent en être séparées par des parois à l'épreuve du feu si elles sont placées à leur base.

ART. 28. — Les canalisations posées à demeure dans les établissements des deux catégories doivent être parfaitement protégées contre les détériorations mécaniques. A cet effet, elles seront placées sous une enveloppe métallique continue et robuste.

Cette protection peut être assurée, notamment, par des tubes isolateurs armés d'acier.

Les tubes isolateurs armés d'un feuillard ne sont pas considérés comme conférant une protection suffisante : il en est de même de la cuirasse des câbles cuirassés.

La protection susvisée n'est pas nécessaire avec les câbles sous plomb armés de deux feuillards superposés, sous la condition qu'ils ne comportent pas extérieurement de filasse goudronnée.

ART. 29. — Les conducteurs ne sont admis que pour raccorder des organes mobiles aux canalisations posées à demeure ; les pendentiels sous cabine ou benne doivent comporter une enveloppe de cuir placée sur la gaine isolant tous les conducteurs.

ART. 30. — Dans les locaux où le public a accès, toute pièce conductrice portée par rapport à la terre à une tension supérieure à 24 volts doit être hors d'atteinte.

ART. 31. — Les raccordements des conducteurs entre eux et avec les appareils seront effectués de façon à assurer des contacts sûrs et durables. Ils doivent pouvoir être vérifiés facilement et sans dépose de canalisations ni d'appareils. Les épissures, soudées ou non, sont interdites ; la disposition qui précède ne fait pas obstacle à l'emploi de soudures pour rendre solidaires les différents brins d'un même conducteur à l'endroit d'une connexion, elle ne fait pas non plus obstacle à l'emploi de coses soudées, sous la condition que la soudure soit soustraite à tout effort de traction ou de torsion.

ART. 32. — Les canalisations posées à demeure seront protégées contre les effets d'un échauffement anormal provenant d'une surcharge ou d'un court-circuit, à l'aide de coupe-circuits ou de disjoncteurs du calibre convenable.

Ces coupe-circuits et disjoncteurs doivent pouvoir couper, sans projection de matières en fusion ni formation d'arcs durables, une intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un court-circuit franc au point même où ces appareils sont placés.

Ces coupe-circuits et disjoncteurs seront placés dans les locaux des machineries réservés au personnel d'entretien.

ART. 33. — Si l'importance de l'installation d'ascenseurs et monte-charge le justifie, l'autorité compétente pourra prescrire que l'exploitation et l'entretien en soient confiés à un agent compétent qui sera expressément chargé de sa surveillance et dont la présence sera nécessaire pendant toute la durée où le public se trouve dans l'établissement. Tout incident survenu dans le fonctionnement sera porté sans retard à la connaissance de cet agent.

CHAPITRE III

Fonctionnement et entretien des appareils

ART. 34. — Tout propriétaire d'ascenseur électrique ou monte-charge électrique accompagné ou non est tenu de charger une personne compétente :

1° De faire procéder périodiquement au graissage et au menu entretien de toutes les parties du système ;

2° De vérifier, le plus souvent possible et au moins tous les quinze jours, le fonctionnement des serrures et condamnations des portes palières, des portes de cabine et autres condamnations et dispositifs de sécurité.

Il doit faire procéder au moins deux fois par an à une visite spéciale des câbles, en vue d'en constater l'état, et au moins une fois par an à une vérification du bon fonctionnement des parachutes et de l'isolement des canalisations électriques.

Les résultats de ces visites seront inscrits au registre établi conformément à l'article 37 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Il sera également porté sur ce registre les modifications importantes apportées à l'installation ainsi que les accidents ayant pu survenir.

ART. 35. — Les installations en service doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défauts d'isolement doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

Tout appareil dont le fonctionnement est suspendu pour une durée supérieure à une semaine devra être rendu inutilisable par démontage d'une pièce maîtresse, afin qu'il ne puisse être remis subrepticement en route par simple rétablissement du courant.

ART. 36. — Tout appareil présentant un danger quelconque pour les usagers devra immédiatement être arrêté en attendant les réparations nécessaires, notamment en cas d'usure des câbles, non-fonctionnement des parachutes, des condamnations ou serrures, bris de vitrages, détérioration des protections, etc.

ART. 37. — On veillera à ce que les appareils de coupure de courant et de protection, tels que fusibles, disjoncteurs, etc., soient toujours maintenus dans un parfait état de fonctionnement.

ART. 38. — Il est interdit de fausser ou de paralyser le jeu des dispositifs de manœuvre ou de sécurité, ainsi que d'enlever ou détériorer les appareils protecteurs.

CHAPITRE IV

Mesures d'exécution

ART. 39. — *Projet d'installation.* — Le projet des installations d'ascenseurs ou de monte-charge devra être adressé, en deux exemplaires, au moins un mois avant le commencement des travaux, au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, qui en transmettra un exemplaire à l'organisme chargé de la vérification de l'installation.

Ce projet comprendra :

Un plan détaillé de l'installation (plan coté) ;
Une note descriptive.

ART. 40. — *Vérification et réception des installations.* — La mise en service ne pourra avoir lieu qu'après vérification et réception de l'installation par un organisme de contrôle agréé par le directeur des travaux publics.

ART. 41. — *Surveillance des installations.* — Dans le cas où il serait constaté que des appareils fonctionnent dans des conditions contraires au présent règlement, le directeur des travaux publics pourra ordonner toutes réfections ou modifications de l'installation qui paraîtraient nécessaires.

ART. 42. — *Adaptation des installations existantes.* — Les installations existant préalablement à la date de mise en vigueur du présent règlement doivent être déclarées au directeur des travaux publics par le propriétaire, dans un délai maximum de trois mois.

Elles devront être rendues conformes au fur et à mesure des modifications apportées dans ces installations ou dans un délai déterminé, s'il s'agit de défauts constituant un péril pour les personnes ou pour les choses.

Tout propriétaire est tenu de faire effectuer par un organisme agréé, dans un délai maximum d'un an, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, une inspection de ses appareils. Un rapport sera établi et adressé d'une part au propriétaire, d'autre part au directeur des travaux publics. Ce dernier prescrira éventuellement les modifications à apporter et fixera le délai d'exécution.

ART. 43. — *Sanctions.* — En cas de contravention au présent règlement, le directeur des travaux publics pourra suspendre immédiatement le fonctionnement des appareils, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 2 du dahir du 6 novembre 1943.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 avril 1944, une enquête est ouverte du 8 au 16 mai 1944, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Joseph Grau, colon à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Joseph Grau, colon à Meknès, est autorisé à prélever pour l'irrigation de sa propriété dite « Bir Zem Zem », titre foncier 5729 K., d'une superficie de 1 ha. 99 a. 90 ca., sise dans le lotissement de l'Oasis, au lieu dit « Meknès-Plaisance », un débit continu de 3 litres-seconde dans un puits creusé dans cette propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 avril 1944, une enquête est ouverte du 15 au 23 mai 1944, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. George Pierre, colon à Tanout.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. George Pierre, colon à Tanout, est autorisé à prélever pour l'irrigation de sa propriété dite « La Savoie », « La Savoie II » et « Fachar VIII », titres fonciers n°s 5180, 7148 et 570 K., d'une superficie de 20 ha. 87 a. 50 ca., sise en bordure et au droit du P.K. 2,650 de la route n° 314, de Meknès à Agouraf, un débit continu de 12 litres-seconde dans un puits creusé dans cette propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Prix d'achat des alcools de vin et des alcools viniques
de la récolte 1943.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 24 avril 1944, les prix d'achat des alcools de vin et des alcools provenant de la distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1943, par le Bureau des vins et alcools, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Alcools de vin. — 3.250 francs l'hectolitre d'alcool pur ;

Alcools viniques. — 1.450 francs l'hectolitre d'alcool pur, lorsque le rendement de la distillation des sous-produits de la vinification est égal ou supérieur à 0 l. 75 d'alcool par hectolitre de vin récolté ; 1.350 francs l'hectolitre lorsque ce rendement est compris entre 0 l. 50 et 0 l. 75 ;

1.250 francs l'hectolitre lorsqu'il est inférieur à 0 l. 50.

Les prix fixés ci-dessus s'entendent pour des fleumes dont le titre alcoolique moyen est de 91 degrés au minimum, à la température de 15 degrés centigrades, marchandise livrée dans le magasin du Bureau des vins et alcools le plus proche du lieu de distillation et dans les fûts du distillateur.

Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement, par les intéressés, d'un bordereau de livraison.

Cette pièce sera établie en double exemplaire ; elle mentionnera le volume et le degré des alcools livrés ; elle sera visée par l'agent du Bureau des vins et alcools chargé de l'agrèage des alcools, par l'agent du service des douanes et régies et par le distillateur.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

Les agents du Bureau des vins et alcools auront toute facilité pour prélever gratuitement des échantillons des alcools livrés. Ces échantillons pourront être soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie dont les conclusions sont sans appel.

Le prix de la distillation sera fixé d'un commun accord entre les viticulteurs et les distillateurs.

Constitution d'un groupement professionnel consultatif.

Par décision du directeur des affaires économiques du 27 avril 1944 a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif des sauteurs et saurisseurs de poisson du nord du Maroc.

Remise de dette

Par arrêté viziriel du 1^{er} mai 1944, il est fait remise gracieuse à M. Gérard Henri d'une somme de 5.362 fr. 5, mise à sa charge par le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE des arrêtés régionaux	NOM des propriétaires	DÉSIGNATION des biens, droits et intérêts	NOM ET ADRESSE des administrateurs-séquestres
<i>Région d'Oujda</i>			
29 mars 1944.	Moretti Raphaël, Moretti Mario et Milone César, à Casablanca.	Leurs droits indivis dans les propriétés T. F. 2641, 452, 4233, 4554, 4555, un matériel d'entreprise, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, à Oujda.
29 mars 1944.	Moretti Oreste, à Turin.	Ses droits indivis et en toute propriété dans des immeubles urbains et ruraux, comptes bancaires et chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
29 mars 1944.	Moretti Alfred, à Casablanca.	Ses droits indivis dans les propriétés T. F. 2641, 452, 4233, 4554, 4555, matériel d'entreprise, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
<i>Région de Casablanca</i>			
7 avril 1944.	Alaïmo Girolano, 9, rue de Saint-Dié, à Casablanca.	Moitié indivise des propriétés T. F. 4590 C. et 4465 C., la propriété T. F. 2844 C., usine de pâtes alimentaires, 9, rue de Saint-Dié, à Casablanca, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Schlax, 10, passage Sumica, à Casablanca.
8 avril 1944.	Foucault Jacques, directeur de sociétés, à Fedala.	95 actions de la Société d'armement et de pêche, à Fedala ; 2.819 actions de la Société sardinière « Cascadec », à Fedala ; 750 actions de la Société de culture et d'élevage, à Fedala, comptes bancaires et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daver, percepteur, à Fedala.
<i>Région d'Agadir</i>			
5 avril 1944.	Rattazzi Nicolas, à Agadir.	Propriétés T. F. 4817 MS., 4818 MS., 4819 MS., comptes bancaires, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, à Agadir.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.
(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTES RECTIFICATIFS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 23 mars 1944, l'arrêté du 31 décembre 1942 relatif à la mise sous séquestre des biens de l'agence Havas est modifié ainsi qu'il suit :

M. Philippe Marchiani, receveur des domaines à Alger, 12, boulevard Baudin, est nommé administrateur-séquestre, en remplacement de M. Emile Servan.

RECTIFICATIF AU « B. O. » 1641, DU 7 AVRIL 1944 (page 203)

Au lieu de : « Joseph Gimapicolo » ;

Lire : « Joseph Giampiccolo ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1643, du 21 avril 1944, page 224.

Arrêté viziriel du 3 avril 1944 (9 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire à Martimprey-du-Kiss, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création.

Tableau. — Nom de la propriété (colonne 4).

Au lieu de :

« Sekayaa Mahdi » ;

Lire :

« Rekayaa Mehdi. »

**Extrait du « Journal officiel » de la République française n° 33,
du 20 avril 1944, page 315.**

Arrêté du 3 avril 1944 rapportant l'arrêté du 5 janvier 1944 portant inscription sur la liste spéciale prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

LE COMMISSAIRE AU RAVITAILLEMENT ET A LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1944, publié au *Journal officiel* n° 6, du 15 janvier 1944, portant inscription de M. Guernier Eugène-Joseph-Léonard-Louis, domicilié à Casablanca, 42, avenue Mers-Sultan, et la mise sous séquestre de ses biens, droits et intérêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 5 janvier 1944 portant inscription de M. Guernier Eugène-Joseph-Léonard-Louis, domicilié à Casablanca, 42, avenue Mers-Sultan, sur la liste spéciale et la mise de ses biens, droits et intérêts sous séquestre, est rapporté.

Alger, le 3 avril 1944.

ANDRÉ DIETHELM.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 22 mars 1944 sont créés, à compter du 1^{er} avril 1944, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois ci-après :

Un emploi de contrôleur principal des I.E.M., par transformation d'un emploi de contrôleur des I.E.M. ;

Un emploi de chef mécanographe, par transformation d'un emploi de régisseur de radiodiffusion ;
Un emploi de facteur indigène ;
Quinze emplois d'agent des lignes, par transformation de quinze emplois d'auxiliaire ;
Cinquante-cinq emplois d'auxiliaire.

Par arrêté directorial du 27 mars 1944, il est créé à la direction de la santé publique et de la famille :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Quatre emplois d'auxiliaire, par transformation de trois emplois de chef d'équipe à contrat et d'un emploi de journalier, transférés du service de la jeunesse et des sports (régularisation).

(à compter du 1^{er} mars 1944)

(Service central)

Un emploi de médecin inspecteur, par transformation d'un emploi de médecin ;

Un emploi d'auxiliaire, par transformation d'un emploi de journalier transféré du service de la jeunesse et des sports.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 28 avril 1944, M. Bernard Maurice, sous-directeur de 2^e classe, est promu sous-directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 21 avril 1944, M. Morati Hercule, promu commis de classe exceptionnelle le 1^{er} mars 1942, est reclassé commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} octobre 1940.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 17 mars 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Tallet Nicolas et Muller Georges, inspecteurs-chefs de 3^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} février 1944)

Commissaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Giacometti Constantin, commissaire de 1^{re} classe (2^e échelon).

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Laval Edmond, commissaire de 2^e classe (2^e échelon).

Commissaire de 3^e classe (2^e échelon)

M. Lecacheur Jean-Marcel, commissaire de 3^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Lavie Jacques, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Auradou Paul, Zenner Joseph, Dardinier Fernand, Morel Armand, Maurice René, Merlin Jacques, Desmares Roger-François, Prudent Constant, Brand Roger et Jeanmougin René, inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon).

(à compter du 18 mars 1944)
Commissaire de 3^e classe (2^e échelon)

M. Eustache Jean-Jacques, commissaire de 3^e classe (3^e échelon).

Par arrêtés directoriaux des 8, 15, 19 et 24 février 1944, sont titularisés et nommés à la 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. Lecerf Pierre et Tricard Alexandre, gardiens de la paix stagiaires ;

Garrido Antoine, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} février 1944)

MM. Gilabert Marcel, Blisson Emile et Ikrelaf Abderrahman, inspecteurs stagiaires ;

Chassagnon Lucien, Labory Joseph, Paul Marc-André, Marquez Pierre, Laouenan Jean, Burtin André, Gil Antoine et Vincent André-Pierre, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 5 avril 1944 sont titularisés et nommés gardiens de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1944 :

Aïssa ben el Arbi ben Bourhalet, M'Hamed ben Larbi ben Hadj Mohamed, M'Hamed ben Miloudi ben Mustapha, Hamouad ben Ali ben Abdallah, Larbi ben Allal ben Larbi et Mohamed ben Cherki ben Banour, gardiens stagiaires.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 20 avril 1944, M. Caron Georges, directeur des douanes du Maroc, est, par dérogation aux dispositions du dahir du 29 août 1940 fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat, maintenu en fonctions pour une troisième période d'un an, à compter du 2 mai 1944.

Par arrêtés directoriaux du 18 avril 1944 :

Est nommé dans les cadres du personnel de l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)
Sous-chef gardien de 4^e classe

M'Bareckould Keddin, gardien de 1^{re} classe.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1944)
Sous-chef gardien de 3^e classe

Abdesselem ben Larbi, sous-chef gardien de 4^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Djimoui Messaoud ben Mohamed, Hamidaould Mohamed ben Hachmi et Naïmiould Mohamed, gardiens de 2^e classe.

Cavalier de 6^e classe

Abdallah ben Bihi et Tahar ben Mamoun, cavaliers de 7^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Mohammed ben Mohamed ben el Jilali et Mohammed ben Bouba ben el Tounsi, cavaliers de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1944)
Cavalier de 1^{re} classe

Belkacem ben Ali, cavalier de 2^e classe.

Cavalier de 2^e classe

Djelloul ben Taïeb, cavalier de 3^e classe.

Cavalier de 6^e classe

Lahsen ben Ali ben Abdou, cavalier de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1944)
Sous-chef gardien de 3^e classe

Mohamed ben Cherqui, sous-chef gardien de 4^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Lahoucine ben Hadj Bihi, gardien de 2^e classe.

Sous-chef gardien de 2^e classe

Belaïd ben Mohamed, sous-chef gardien de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 12 et 15 avril 1944, sont nommés contrôleurs de 3^e classe des impôts directs :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

M. Egros René, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

M. Gourdin Paul, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

MM. Prunet Guy et Fort Hubert, contrôleurs stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 12 avril 1944, sont nommés commis de 3^e classe des impôts directs à compter du 1^{er} septembre 1943 :

MM. Bibard Jean et Desmoulins René, commis stagiaires.

Par arrêté directorial du 15 avril 1944, M. Corrotti Marc, commis stagiaire des impôts directs, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943, reclassé commis de 3^e classe à compter du 2 mai 1940 (ancienneté) et du 1^{er} septembre 1942 (traitement) (bonification pour services militaires : 39 mois, 29 jours), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M. Goulard Pierre, commis de 3^e classe, est reclassé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 juin 1941 et commis principal de 4^e classe à compter du 16 juin 1943.

Par arrêté directorial du 16 février 1944, M. Vicente Louis, manipulant de 10^e classe stagiaire, en disponibilité pour stage obligatoire dans un chantier de jeunesse, est réintégré dans son emploi à compter du 16 juillet 1943.

Par arrêté directorial du 8 mars 1944 :

M^{me} Rochas Hélène, dame-commis de 1^{re} classe, est placée dans la position de disponibilité d'office à compter du 9 février 1944 ;

Boujemaa ben Brik ben el Hachmi, facteur indigène de 9^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour raisons de santé à compter du 10 février 1944.

Par arrêtés directoriaux du 14 mars 1944 :

Est acceptée, à compter du 28 janvier 1944, la démission de son emploi offerte par M. Soulier Charles, facteur de 1^{re} classe ;

Sont révoqués de leurs fonctions, à compter du 29 janvier 1944, les agents désignés ci-après :

Abdelmajid Tamsamani, manipulant indigène de 5^e classe ;
Abdelaziz Lahrech, manipulant indigène de 8^e classe ;
Kriem Mohamed ben Jilali, manipulant indigène de 9^e classe ;
Mohamed ben el Hassane ben el Hadj Abdallah Zaki, manipulant indigène de 10^e classe stagiaire ;
Mohamed ben Mohamed Berbiche, facteur indigène de 9^e classe.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 9 février 1944, M. le docteur Mansouri Abdallah, médecin principal de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1944.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 8, 15, 19 et 24 février 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Ikreléf Abderrahman	Inspecteur de 3 ^e classe	22 décembre 1941	49 mois, 9 jours
Garrido Antoine	id.	29 août 1942	40 mois, 2 jours
Tricard Alexandre	Gardien de la paix de 3 ^e classe	23 décembre 1942	36 mois, 8 jours
Vincent André-Pierre	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 février 1941	35 mois, 18 jours
Gilabert Marcel	id.	15 février 1941	35 mois, 16 jours
Paul Marc-André	id.	20 février 1941	35 mois, 11 jours
Labory Joseph	id.	4 mars 1941	34 mois, 27 jours
Lecerf Pierre	id.	4 août 1941	28 mois, 27 jours
Chassagnon Lucien	id.	9 février 1942	23 mois, 22 jours
Laquenau Jean	id.	13 février 1942	23 mois, 18 jours
Burtin André	id.	23 février 1942	23 mois, 8 jours
Blisson Émile	id.	5 août 1942	17 mois, 26 jours
Gil Antoine	id.	1 ^{er} juillet 1943	7 mois
Marquez Pierre	id.	1 ^{er} juillet 1943	7 mois

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 1^{er} mai 1944, sont annulées, à compter du 1^{er} février 1944, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 4.640 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 124 et liquidées au profit de M^{me} Vacher, née Buchia Rose-Marie.

Par arrêté viziriel du 1^{er} mai 1944, sont annulées, à compter du 1^{er} mars 1944, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de 4.960 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 109 et liquidées au profit de M^{me} Siehl, née Cheys Louise-Marcelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 MAI 1944. — *Patentes* : Taroudannt, articles 1^{er} à 1018 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e et 3^e émissions 1943 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 2^e émission 1943 ; cercle des Zemmour, 2^e émission 1943 ; Port-Lyautey, 6^e émission 1943 ; Guercif, 2^e émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, 8^e émission 1939, 12^e émission 1940, 7^e émission 1942, 5^e émission 1943 ; Sefrou-banlieue, 2^e émission 1943 ; Marrakech-médina, 8^e émission 1943 ; Fès-médina, 3^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 9^e émission 1943 ; Fès-médina, 3^e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôles n° 8 de 1941, n° 7 de 1942, n° 4 de 1943 et rôle spécial n° 5 de 1944 ; Petitjean, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Ouez-zane, rôle n° 2 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Oujda, articles 1001 à 1082, 2001 à 2061 ; centre d'Ain-es-Sebaâ, 4^e émission 1941 et 4^e émission 1942 ; Casablanca-ouest, 6^e émission 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Safi, articles 1^{er} à 19.

LE 10 MAI 1944. — *Patentes* : centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, 8^e émission 1940 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 4^e émission 1942, 3^e émission 1943 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 5^e émission 1941, 5^e émission 1942, 2^e et 3^e émissions 1943 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 2^e émission 1943 ; Casablanca-sud, 2^e émission 1943 ; centre de l'Oasis, 2^e émission 1942 ; Casablanca-nord, 4^e émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1944 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, 2^e émission 1943 ; centre de l'Oasis, 2^e émission 1942 ; Oujda, articles 1^{er} à 1636 ; Casablanca-nord, 4^e émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1944 (meublés).

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 16001 à 19931.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Salé, rôles n° 3 de 1941, n° 3 de 1942 et n° 2 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Oujda, 8^e émission 1941, 6^e émission 1942 et 5^e émission 1943 ; Fès-ville nouvelle, articles 2001, 4001 à 4004 et 1001 à 1212 ; Casablanca-ouest, 9^e émission 1942 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 8^e émission 1941 ; centre de l'Oasis, 3^e émission 1943.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1944 ; Meknès-médina, rôle n° 1 de 1944 ; Meknès-banlieue, rôle n° 1 de 1944 ; Casablanca-sud et centre de l'Oasis, rôle n° 1 de 1944 ; Midell, rôle n° 1 de 1943 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, rôle n° 1 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1944 ; contrôle civil d'El-Hajeb, rôle n° 1 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1944 (secteurs 2 et 3).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Marrakech-médina, émissions primitives de 1943 et 1944.

Tertib et prestations des indigènes 1943 (rôles supplémentaires)

LE 10 MAI 1944. — Circonscription de Boucheron, caïdats des Abaf el Mellila ; circonscription d'Ain-Leuh, caïdat des Ait Mohand Oulahssen ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia et pachalik de Rabat ; circonscription des Ait-Ouirir, caïdat des Rhejdana, pachalik de Marrakech ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Angad et des El Oujada ; circonscription de Petitjean, caïdat des Oulad M'Hamed et des Oulad Yahia ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Robia ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate.

LE 10 MAI 1944. — *Tertib et prestations des Européens 1943* : région d'Oujda, circonscription de Berkane.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.